

DÉLIBÉRATION n° CR-26-01-2023-05 DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE



Séance du 26 janvier 2023

Choix du mode d'évaluation
de la PEDR 2023

La Commission de la recherche

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé à la Commission de la recherche ;
- Vu la proposition présentée en Commission de la recherche ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le choix du mode d'évaluation de la PEDR 2023 est approuvé, conformément à la pièce jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 26 janvier 2023
Le Vice-président de la recherche,
Président de la Commission de la recherche,

Yves GERVAIS

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 06-02-2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Commission de la Recherche

Jeudi 26 janvier 2023

Note sur la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche "PEDR" 2023.

Contextualisation janvier 2023 liée au RIPEC

Depuis la parution du [décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021](#) portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), la plupart des primes et indemnités versées aux enseignants-chercheurs ont vocation à être fusionnées. La Prime d'Encadrement Doctorale et de Recherche « de droit commun » sera donc fondue dans ce nouveau dispositif RIPEC. Les actuels attributaires de la PEDR continueront à percevoir cette prime pendant le temps restant de la période d'attribution initialement prévue.

Cependant, les personnels enseignants et hospitaliers (PU-PH et MCU-PH) et de médecine générale (PU-MG et MCU-MG) ne sont pas concernés par le processus RIPEC. Il convient donc de prévoir les modalités de gestion des candidatures à la PEDR 2023 pour ces personnels.

De même, les modes d'attribution spécifiques de la PEDR (lauréats d'une distinction scientifique ou suite à nomination à l'IUF) sont toujours applicables, y compris pour les MCF et PR. Il convient donc également, pour ces situations particulières, d'adopter le barème applicable.

Le [décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009](#) relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche indique dans son article 3, que les dossiers de candidature à la PEDR font l'objet :

- ✓ soit « d'un avis de l'instance nationale d'évaluation compétente (sections du CNU) » ;
- ✓ soit « d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs (...) conformément à la proposition de la commission de la recherche (...). Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ».

Dans le cadre de la campagne d'attribution de la PEDR au titre de l'année 2023, il est proposé à la Commission Recherche réunie en formation plénière le 26 janvier 2023 d'opter pour l'avis de l'instance nationale, comme les années précédentes.

Le même décret prévoit en son article 5, que le conseil d'administration arrête, après avis de la Commission Recherche, les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

La définition des critères et la détermination des montants des PEDR sont décidées librement par les établissements. Ils disposent d'une liberté d'appréciation sur ce point.

Les montants doivent toutefois respecter les plafonds et planchers prévus dans l'[arrêté du 30 novembre 2009](#) et rappelés dans la circulaire permanente du 28 février 2018.

- ✓ Pour les personnels ayant une activité scientifique jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique : le montant annuel est compris entre 3 500 € et 15 000 €
- ✓ Pour les personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national et pour les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche le taux maximum est fixé à 25 000 € annuels
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF : le taux maximum est fixé à 15 000 € annuels et le taux minimum attribué aux membres juniors est de 6 000 € annuels et de 10 000 € annuels pour les membres seniors

Dans le cadre de la campagne d'attribution de la PEDR au titre de l'année 2023, il est proposé à la Commission Recherche réunie en formation plénière le 26 janvier 2023 d'émettre un avis favorable à l'adoption des critères de choix et du barème suivants :

Critères de choix

Reprise des 4 critères utilisés par les sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et traduits globalement sous forme de répartition des candidatures en 3 groupes contingentés : 20 %, 30 % et 50 % :

- ✓ les publications et productions scientifiques (P)
- ✓ l'encadrement doctoral et scientifique (E)
- ✓ la diffusion des travaux (D)
- ✓ les responsabilités scientifiques (R).

Barème

- ✓ Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale : 4 300 €
- ✓ Pour les titulaires d'une chaire-mixte : 6 000 €
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF :
 - pour les membres juniors : 6 000 €
 - pour les membres seniors : 10 000 €
- ✓ Pour les lauréats d'une distinction scientifique : 4 300 €



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources humaines

Service des
personnels enseignants
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Sous- direction du pilotage
du recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs

Département de conseil
et d'appui
aux instances nationales

DGRH A2-2
n°2018-0071
Affaire suivie par
Emmanuel GORIAU
Téléphone
01 55 55 63 09

Courriel
emmanuel.goriau
@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 Paris cédex 13

Paris, le 28 FEV. 2018

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Objet : Campagne d'examen des demandes de prime d'encadrement doctoral et
de recherche (PEDR) par l'instance nationale d'évaluation

Réf : Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral
et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Circulaire relative aux opérations de gestion du 31 octobre 2017.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de mise en
œuvre des demandes de PEDR présentées par les enseignants-chercheurs et
assimilés.

**I. Procédures d'attribution de la prime d'encadrement doctoral
et de recherche**

A. Les conditions d'attributions :

La PEDR peut être attribuée dans les quatre situations suivantes :

- 1) en raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux, des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice ;
- 2) en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche ;
- 3) de plein droit (sans évaluation par l'instance nationale ou des experts extérieurs) aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010. Aucune durée limitative de la distinction scientifique ne doit être retenue pour l'attribution de la prime. En revanche, cette attribution de droit ne peut être accordée qu'une seule fois au titre de la même distinction ;
- 4) de plein droit (sans évaluation par l'instance nationale ou des experts extérieurs) aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France. Je vous précise que les membres honoraires de l'IUF ne peuvent bénéficier d'une attribution de droit de la prime.

Dans les situations 1) et 2), le décret du 8 juillet 2009 prévoit l'accomplissement d'un **service d'enseignement** correspondant annuellement à un minimum de **42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés** ou toute combinaison équivalente pour pouvoir bénéficier de la PEDR.

Cette condition de service d'enseignement minimum doit être remplie :

- au moment où ces personnels déposent leur demande ;
- au cours de la période de versement de la prime.

Concernant la date à laquelle doit être apprécié le service d'enseignement, il convient de prendre en compte le tableau de service de l'enseignant-chercheur pour l'année universitaire.

Au moment du dépôt de candidature, les heures n'ayant pas encore été effectuées devront être prises en compte. Par la suite, un contrôle annuel devra être effectué par vos soins.

Au cours de la période de versement de la PEDR, lorsque les conditions de service ne sont plus remplies, il vous appartient de suspendre le versement de la prime. Ce versement peut reprendre pour la période restante dès lors que les conditions du service d'enseignement prescrit par le décret précité sont de nouveau remplies.

Les professeurs des universités en surnombre (art. L 952-10 du code de l'éducation) peuvent bénéficier de la prime s'ils remplissent les conditions de service mentionnées ci-dessus.

Le versement de la PEDR est compatible avec celui de la Prime de Responsabilités Pédagogiques.

B. La procédure d'attribution :

- **En ce qui concerne les situations 1) et 2) du A), la procédure suivante doit être mise en œuvre.**

- *Fixation des critères de choix et du barème :*

Les critères de choix et de barème arrêtés par le conseil d'administration sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique peuvent être modifiés et doivent être rendus publics au moins quinze jours avant la date de dépôt des dossiers. Dans le même délai, **les critères et barèmes doivent être transmis à mes services sous le présent timbre.**

- *Examen des candidatures :*

Chaque établissement recourt pour l'examen des candidatures à cette prime :

- à l'instance nationale d'évaluation, c'est-à-dire le CNU pour les enseignants-chercheurs, le CNU Santé pour les enseignants-chercheurs des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et le CNAP pour les astronomes et physiciens ;
- ou à des experts, extérieurs à l'établissement.

- *Dépôt des demandes via l'application ELARA :*

Les enseignants-chercheurs dont l'établissement a opté pour une évaluation par l'instance nationale doivent déposer leurs candidatures via l'application ELARA.

- *Attributions individuelles :*

La PEDR est attribuée par le président ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu pour les établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas de conseil académique.

Je vous précise qu'aucune disposition réglementaire n'impose l'anonymisation des noms des enseignants-chercheurs lors de l'examen des demandes de PEDR par la commission de la recherche au titre d'une attribution individuelle.

Les attributions individuelles doivent être saisies dans l'application ELARA afin de déterminer le vivier des enseignants-chercheurs pouvant déposer leur demande pour la campagne en cours.

- *Communication de la liste des bénéficiaires de la PEDR :*

Dans un arrêt du 8 juin 2016 (CE n°389756), le Conseil d'Etat a estimé que la liste des lauréats d'une PEDR attribuée au titre d'une activité scientifique d'un niveau élevé ou d'une contribution exceptionnelle à la recherche *n'est pas communicable*. En effet, cette attribution révèle nécessairement une appréciation ou un jugement de valeur sur l'activité scientifique de ses bénéficiaires qui n'a pas à être rendue publique.

- **En ce qui concerne les situations 3) et 4) du A), la procédure suivante doit être mise en œuvre.**

- *Fixation du barème :*

Les barèmes arrêtés par le conseil d'administration sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique peuvent être modifiés et doivent être rendus publics au moins quinze jours avant la date de dépôt des dossiers.

Ces barèmes doivent être transmis à mes services sous le présent timbre.

- *Attributions individuelles :*

La PEDR est attribuée de plein droit par le président ou le directeur de l'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu pour les établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas de conseil académique.

- *Communication de la liste des bénéficiaires de la PEDR :*

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt précité (CE n°389756), a estimé que la liste des lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international *est communicable*. En effet, la PEDR étant octroyée de droit pour ces lauréats, son attribution exclut toute appréciation des mérites scientifiques des intéressés et peut être rendue publique.

C. Montant de la prime :

Les montants de la prime d'encadrement doctoral et de recherche doivent être attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique.

Les montants annuels autorisés sont les suivants :

- pour les enseignants-chercheurs justifiant d'une activité scientifique d'un niveau élevé (cf. 1) du A)), les montants annuels plancher et plafond de la PEDR sont fixés respectivement à 3 500 euros et 15 000 euros ;
- pour les enseignants-chercheurs justifiant d'une contribution exceptionnelle à la recherche et les lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national (cf. 2) et 3) du A)), le montant annuel maximum de la PEDR est fixé à 25 000 euros ;
- pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (cf. 4) du A)), le montant *minimum* annuel qui peut être attribué est fixé à 6 000 euros pour les membres juniors et à 10 000 euros pour les membres seniors de l'Institut universitaire de France. Le montant *maximum* est fixé à 15 000 euros pour les membres juniors et seniors.

D. Versement de la prime en cas de congés :

Un enseignant-chercheur qui ne pourrait plus effectuer son service d'enseignement minimum pour cause de congé de maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut continuer à percevoir une PEDR (cf. article 4 du décret n°2009-851 du 8 juillet 2009). Il en va de même pour un congé consécutif à un accident du travail. En revanche, le maintien du versement de la PEDR n'est pas prévu par le décret précité en cas de longue maladie ou de longue durée.

II. Précisions sur les avis rendus par les instances nationales :

A compter de la campagne 2018 et dans l'objectif d'encourager les candidatures des maîtres de conférences, les avis des sections sont attribués selon des contingents **séparés par corps** pour chaque section ayant plus de 10 demandes à expertiser dans chaque corps.

Les avis relatifs aux professeurs d'une part, et aux maîtres de conférences d'autre part, sont chacun répartis en trois groupes à hauteur de 20 %, 30 % et 50 % des demandes respectives de chacun des corps (et non plus tous corps confondus).

Les sections, en outre, attribuent les notes A, B, C pour chacun des 4 items (Publication, Encadrement doctoral, Diffusion, Responsabilités scientifiques) pour chaque dossier. La note X signifie que la rubrique insuffisamment renseignée n'a pu être évaluée par la section du CNU.

Je vous rappelle que vous disposez de la répartition globale de ces notes par critère pour l'ensemble des dossiers examinés par section, afin d'éclairer votre choix.

Je vous précise également qu'une méthode d'interclassement fondée sur la pondération des notes intermédiaires tenant compte de la sélectivité relative des différentes sections du CNU dans l'attribution de ces notes est à la disposition d'une personne que vous désignerez à cet effet pour votre établissement.

Je vous demande de bien vouloir alerter les enseignants-chercheurs sur la nécessité de prendre connaissance des recommandations des sections du CNU publiées sur le site www.cpcnu.fr avant de préparer leur dossier.

III. Candidats à la PEDR :

L'étude des candidatures déposées au cours des dernières campagnes fait apparaître une sous-représentation de deux populations de postulants à la prime : les maîtres de conférences et les femmes.

En effet, alors que la population des enseignants-chercheurs est composée de 64% de maîtres de conférences et assimilés, ils ne représentent que 50% des candidats à la PEDR.

Les femmes sont principalement sous-représentées parmi les maîtres de conférences de classe normale (10 points d'écart par rapport à la proportion totale de femmes maîtres de conférences de classe normale).

Aussi, je vous remercie d'inciter fortement ces catégories d'enseignants-chercheurs à déposer un dossier au titre de la présente campagne.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**POUR LA MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES RESSOURCES HUMAINES**

BRICE LANNAUD



